

PARCS NATIONAUX DE FRANCE

Comité de gestion des marques Séance du 15 décembre 2016

Décision n° 2016/18 accordant l'usage de la marque Esprit parc national « sans la dénomination géographique Port-Cros » aux vins du Parc national de Port-Cros pour lesquels la marque Esprit parc national suivie de la mention géographique ne peut pas être apposée.

Vu les articles 55 et 67 du Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentations de certains produits du secteur vitivinicole.

Vu le Règlement d'usage générique de la marque Esprit parc national modifié par la délibération n°2016/09 du Conseil d'administration de Parcs nationaux de France en date du 19 février 2016.

Vu le RUC Vin adopté par la décision 2016/15 du Comité de gestion des marques en date du 10 novembre 2016.

Vu la demande de dérogation formulée par la direction du Parc national de Port-Cros, en date du 15 décembre 2016.

Considérant qu'en vertu de la réglementation européenne, il n'est possible d'apposer une marque « Parc » comportant une référence géographique qu'à la condition que le vin en cause bénéficie d'une Indication Géographique, et que cette référence géographique soit admise en vertu du cahier des charges de cette Indication géographique.

Considérant que le Règlement d'usage générique de la marque approuvé par le Conseil d'administration de Parcs nationaux de France dispose au 2° du point 2-3 des éléments suivants :

« Par principe, la marque Esprit parc national seule est réservée à la communication inter-parcs. Cependant, par exception, le Comité de gestion des marques, sur proposition d'un Directeur de

parc national, peut permettre dans ce parc l'utilisation dérogatoire de la marque Esprit parc national seule pour un produit relevant d'un RUC approuvé, lorsqu'il s'avère que la marque suivie de la dénomination géographique du parc ne peut pas être apposée sur ce produit. »

Le Comité de gestion des marques, après en avoir délibéré en séance décide :

Article 1 : La dérogation sollicitée est accordée au Parc national de Port-Cros pour tous les vins.

Article 2 : Le Directeur ou la Directrice p.i. du Parc national de Port-Cros est chargé d'exécuter la présente décision sur le territoire du parc.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2016.

Le Président du Comité de gestion

Michel SOMMIER

